

Règlement numéro 518 décrétant une dépense n'excédant pas 3 647 833 \$ \$ et un emprunt de 3 647 833 \$ pour les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ainsi que la mise en place d'un égout pluvial au 2^e rang Centre et une portion du 2^e rang Ouest (dans le cadre du réaménagement/reconstruction de la route 293)

Attendu qu'une entente de collaboration n° 202378 est intervenue le 29 août 2023 (incluant l'avenant n° 1 intervenue le 17 mai 2024) avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable et la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges dans le cadre de la préparation de plans et devis pour le réaménagement de quatre courbes sur la route 293, secteur au sud du 2^e Rang incluant le prolongement de la conduite d'aqueduc municipale; (projet n° 154-86-0130, Dossier n° 6501-23-YY01); Annexe B;

Attendu que le ministère des Transports et de la Mobilité durable est responsable des travaux ci-haut mentionnés;

Attendu qu'en plus d'effectuer la desserte d'une conduite d'aqueduc, le Conseil municipal désire faire aussi la desserte d'une conduite d'égout sanitaire ainsi que l'égout pluvial dans le secteur du 2^e rang Centre et une portion du 2^e rang Ouest;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Gilles Lamarre lors de la séance du conseil tenue le 16 septembre 2024, que le projet de règlement a été déposé et adopté par la résolution 09.2024.187, que ledit projet a été accessible au public présent, mis à la disposition du public au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu qu'aucune modification n'a été apportée entre le projet de règlement et l'adoption dudit règlement selon le directeur général et greffier-trésorier ;

En conséquence, il est proposé par _____ que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement intitulé «**Règlement numéro 518 décrétant une dépense de 3 647 833 \$ \$ et un emprunt de 3 647 833 \$ pour les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ainsi que la mise en place d'un égout pluvial au 2^e rang Centre et une portion du 2^e rang Ouest (dans le cadre du réaménagement/reconstruction de la route 293)**» soit adopté par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de prolongement de nouvelles infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial dans les secteurs du 2^e rang Centre et une portion du 2^e rang Ouest dans le cadre du réaménagement/reconstruction de la route 293.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 647 833 \$ pour les fins du présent règlement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Pierre Lambert, ingénieur de Norda Stello, en date du 2024-01-24., laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

Le montant total de 3 647 833 \$ est réparti de la façon suivante:

- 250 000 \$ honoraires professionnelles pour la réalisation des plans et devis ;
- 3 397 833 \$ associé à la réalisation des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, et de mise en place de l'égout pluvial pour la portion municipale de l'investissement

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 647 833\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 IMPOSITION À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Cette imposition de 25% ne s'applique pas au secteur desservi (en référence à l'article 6)

ARTICLE 6 IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI

Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ainsi que d'égout pluvial, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Dugas
Maire

Dany Larrivée,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 16 septembre 2024

Adoption du règlement :

Approbation des personnes habiles à voter :

Approbation du MAMH :

Publication et entrée en vigueur: